

Statuts de l'Association de l'École des Jordils à Lausanne



Article premier – Nom de l'Association

Sous la dénomination de « Association de l'École des Jordils », il est constitué une association privée, d'intérêt public, sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour tout ce qui n'est pas prévu, par les *articles 60 et suivants du Code civil suisse*.

L'Association, en considération du but poursuivi, mettra tout en œuvre pour conserver son statut d'institution d'intérêt public.

Article deux – Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Article trois – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article quatre – But

L'Association a pour but :

- a. De soutenir le développement d'une école d'enseignement spécialisé au sens de l'article premier de la *Loi sur la pédagogie spécialisée du Canton de Vaud* destinée à des enfants et des jeunes présentant des difficultés d'apprentissage, en activant leurs ressources ainsi que celles de leur environnement familial et social.
- b. De soutenir le travail des enseignants spécialisés*, du maître d'activités créatrices et manuelles, des thérapeutes et des éducateurs sociaux qui s'engagent à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des enfants et des jeunes en vue de la meilleure intégration sociale et professionnelle possible.
- c. De soutenir le développement de toute méthode pédagogique adaptée aux besoins des enfants et des jeunes, en accord avec les standards définis par les autorités cantonales, en se référant à la pédagogie Waldorf et aux pratiques artistiques et thérapeutiques associées.

* Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article cinq – Orientation

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article six – Collaborations

L'Association collabore avec d'autres associations ayant des buts semblables, notamment :

- l'Union Romande des Institutions d'Orientation Anthroposophique (URIA)
- l'Association Vaudoise des Organismes Privés pour personnes en difficulté (AVOP).

Article sept – Membres

Peut devenir membre de l'Association toute personne qui en fait la demande écrite.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'admission des membres ou leur exclusion se fait par décision du Comité, qui se prononce sans aucune obligation d'indiquer les motifs de sa décision.

L'exclusion peut être prononcée en cas de non-paiement répété de la cotisation ou d'un comportement qui contreviendrait aux buts de l'Association ou à ses valeurs.

Le membre exclu pourra recourir contre son exclusion auprès de l'Assemblée générale.

La démission d'un membre peut avoir lieu en tout temps sur demande écrite présentée au Comité. En cas de démission en cours d'année, la cotisation est due pour toute l'année.

Chaque membre de l'Association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Particularités :

- Les membres de l'Association siégeant au sein du Comité sont libérés de l'obligation de verser leur cotisation de membre.
- La qualité de *Membre d'honneur* est décernée à tout membre s'étant engagé plus de 20 ans au sein du Comité ; les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de verser leur cotisation de membre de l'Association.

L'Association peut recevoir toute libéralité, notamment tout don ou legs.

Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tout droit à l'avoir social.

Article huit – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. *L'Assemblée Générale*
- b. *Le Comité*
- c. *Le Conseil de Direction*
- d. *Le Collège Hebdomadaire*

Article neuf – Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. Elle adopte l'orientation générale de l'Association.
- b. Elle adopte ou modifie les statuts de l'Association.
- c. Elle élit les membres du Comité, le président, et les révoque le cas échéant.
- d. Elle prend connaissance du rapport annuel du Comité, du Conseil de direction, du Collège des enseignants et du Collège des thérapeutes.
- e. Elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.
- f. Elle se prononce, sur recours, sur l'exclusion d'un membre prononcée par le Comité.
- g. Elle élit l'*Organe de contrôle des comptes* pour une période de trois ans.
- h. Elle approuve les comptes.
- i. Elle adopte le budget.
- j. Elle donne décharge aux membres du Comité pour leur gestion.
- k. Elle se prononce sur tout objet que le Comité désire lui soumettre.
- l. Elle prononce la dissolution de l'Association.

Article dix – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, sous forme d'avis personnel adressé à chaque membre au moins trente jours avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour. Elle se réunit une fois par an au printemps.

Le Comité a l'obligation de convoquer l'Assemblée générale si le cinquième des membres de l'Association le demande ; cette demande, tendant à obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, doit être adressée au Comité, dûment motivée et par écrit.

Article onze – Décisions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale prend ses décisions sur proposition du Comité, à la majorité absolue des voix des membres présents ; toutefois, les décisions relatives à la

modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ne pourront être prises valablement que si elles sont approuvées par les deux tiers au moins de l'ensemble des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée, dont la majorité des membres présents pourra prendre une décision de modification ou de dissolution.

Article douze – Comité

Le Comité compte au moins trois membres qui s'engagent pour une période renouvelable de trois ans.

Le Comité est autorisé à associer le Directeur ainsi que les représentants des collèges des enseignants, des thérapeutes et de l'administration à ses délibérations.

En cas de vote, les collaborateurs ont une voix consultative.

Article treize – Attributions du Comité

D'une manière générale, le Comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, des compétences de l'Assemblée générale. Il prend par ailleurs toute décision utile au bon fonctionnement de l'Association :

- a. Le Comité nomme le Directeur
- b. Le Comité établit les comptes, gère la fortune de l'Association et surveille l'administration courante de l'Association
- c. Le Comité établit le rapport annuel de l'Association
- d. Le Comité se prononce sur l'admission et l'exclusion d'un membre
- e. Le Comité a notamment tout pouvoir pour les achats et ventes d'immeubles ainsi que pour la constitution, l'augmentation ou la réduction des gages immobiliers, servitudes et autres droits réels
- f. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an

Article quatorze – Représentation

L'Association est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du secrétaire, du trésorier ou d'un membre du Comité désigné par ce dernier.

Article quinze – Rapport d'activité

Le Comité est tenu de présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport d'activité sur l'exercice écoulé et le transmet aux autorités cantonales compétentes.

Article seize – Relations publiques

Le Comité est autorisé à constituer des commissions dans les limites de ses attributions, en leur confiant des mandats.

Article dix-sept – Comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Comité de l'Association gère :

- les comptes de l'Association
- le *Fonds Marguerite Germond*.

Article dix-huit – Direction de l'école

La Direction de l'École est collégiale ; elle est représentée officiellement par un Directeur nommé et révoqué par le Comité en collaboration étroite avec le Collège des enseignants et des thérapeutes.

Le Directeur prend ses décisions en accord avec le *Collège Hebdomadaire*. Il est garant du bon fonctionnement de l'École. Il est chargé de l'administration courante

de l'École et des relations avec les organes de tutelle.

La Direction de l'École a l'obligation de se conformer aux prescriptions de la *Loi vaudoise sur l'enseignement spécialisé*.

Article dix-neuf – Collège hebdomadaire

Le Collège hebdomadaire regroupe tous les collaborateurs de l'École en lien direct avec les élèves, dans la mesure où leur taux d'engagement est d'au moins 30 %.

Il est garant de la mission de l'École, de sa ligne pédagogique et thérapeutique.

Article vingt – Conseil de direction

Il comprend au moins :

- Le Directeur
- Le Répondant pédagogique
- Le Répondant thérapeutique

Il a pour tâche de :

- a. Garantir la pérennité de l'École des Jordils
- b. Coordonner les diverses tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'École
- c. Gérer l'administration courante de l'École et les relations avec les organes de tutelle
- d. S'assurer de l'exécution des décisions prises par les membres du Collège Hebdomadaire et de contrôler le bien-fondé légal

Le Directeur est le garant de l'exécution de la mission de l'école.

Article vingt et un – Organe de contrôle

L'*Organe de contrôle* vérifie la comptabilité, les comptes et la gestion financière.

Il fournit un rapport écrit, conforme aux normes en vigueur, sur les comptes de chaque exercice.

Article vingt-deux – Dissolution de l'Association

Si l'Assemblée Générale décide la dissolution de l'Association, les biens de celle-ci, après paiement de tout le passif, seront affectés à une autre association, une institution ou une œuvre poursuivant un but se rapprochant le plus possible de celui énoncé dans les présents statuts.

Article vingt-trois – Responsabilité financière

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Historique des statuts

*Les premiers statuts de l'Association de l'École des Jordils ont été adoptés en Assemblée Constitutive tenue à Lausanne en date du **25 juin 1982**, signés par :*

- le président **Hubert Froidevaux** et la secrétaire **Jenny Bolliger**.

*Les statuts ont été modifiés une première fois et ré-approuvés par l'Assemblée Générale du **26 juin 1999** à Lausanne signés par :*

- le président **Hubert Froidevaux** et la secrétaire **Marianne Grasselli**.

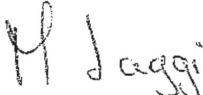
*Les statuts ont été modifiés une seconde fois et ré-approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **16 novembre 2017**.*

Le président



Didier Emery

La secrétaire



Michèle Jaggi